Ecole Française de Banjul
The Gambia
"Espace – France" Kairaba Avenue
P.O. Box : 4682 Bakau
Tel : (220) 796 3048
Mail : efbanjul@gmail.com
https://efbanjul.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2026-2027

PRÉAMBULE

VU le Code de l'éducation français, notamment son article L. 511-5 relatif à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement de terminal de communications électroniques ;

VU le décret n° 90-469 du 31 mai 1990 instituant l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ;

VU la convention liant l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) et l'Association des Parents d'Élèves '(APE) de l'École Française Internationale de Banjul (EFIB);

VU l'autorisation de fonctionnement et agrément de l'EFIB et tout autre statut particulier de l'EFIB ;

VU les lois en vigueur en République de Gambie, relatives aux établissements scolaires en général et applicables aux établissements scolaires internationaux ;

CONSIDÉRANT que le système éducatif français repose sur des valeurs et des principes fondamentaux qu'il convient de garantir, notamment la laïcité, la neutralité politique, idéologique et religieuse, ainsi que le respect d'autrui et de sa dignité ;

CONSIDÉRANT que l'inscription de l'élève au sein du réseau AEFE implique l'adhésion pleine et entière des familles au projet pédagogique français et aux règles de vie collective qui en découlent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier le respect des programmes et exigences de l'Éducation nationale française avec le respect des lois et de la souveraineté de l'État d'accueil ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est un lieu de travail, d'apprentissage et d'épanouissement où chaque membre de la communauté éducative (élèves, personnels, parents) a des droits et des devoirs ;

Le règlement intérieur a notamment pour objectifs de garantir :

- la réussite scolaire et éducative de chaque élève ;
- la sécurité physique et morale de tous ;
- le respect de la dignité de chacun ;
- un climat scolaire serein et favorable aux apprentissages ;
- le respect des personnes, des biens et de l'environnement scolaire ;
- la prévention des violences, du harcèlement et des discriminations ;

- l'apprentissage progressif de l'autonomie, de la responsabilité et de la citoyenneté.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves et aux membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que, lorsque les circonstances le justifient, lors des activités scolaires placées sous la responsabilité de l'établissement.

Il s'applique dans le respect de la législation gambienne et des principes applicables aux établissements français d'enseignement à l'étranger. Aucune de ses dispositions ne peut avoir pour effet d'autoriser une pratique contraire aux dispositions impératives du droit gambien applicable ou aux obligations résultant de l'homologation française et de la convention avec l'AEFE.

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'établissement selon les modalités prévues par les textes et le statut de l'établissement.

I. PRINCIPES ET VALEURS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'École Française Internationale de Banjul est une communauté éducative fondée sur :

- le respect de la dignité de chaque personne ;
- l'égalité de traitement et le refus de toute discrimination ;
- le respect de la liberté de conscience et des convictions de chacun ;
- le refus de toute forme de violence ou de maltraitance ;
- la protection contre le harcèlement et le cyberharcèlement ;
- la responsabilité individuelle et collective ;
- le respect du travail, des apprentissages et des règles de sécurité.

Les châtiments corporels, humiliations, traitements dégradants, menaces, violences physiques ou verbales et toute forme de maltraitance sont interdits.

II. ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 — Admission

L'admission des élèves est prononcée dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement et conformément aux procédures en vigueur, dans le respect de son statut, des critères d'homologation, de la convention avec l'AEFE et de la législation gambienne.

1.1. École maternelle

L'admission en maternelle est prononcée conformément aux règles d'âge applicables, à partir de 2 ans révolus, et dans la limite des places disponibles.

L'élève doit présenter une maturité physiologique suffisante, notamment en matière de propreté, pour être admis à l'école.

1.2. École élémentaire

L'admission à l'école élémentaire est effectuée conformément aux règles d'âge, de scolarité et d'orientation applicables.

1.3. Collège et lycée

L'admission dans les différentes classes du secondaire est prononcée conformément aux décisions d'orientation et de passage de classe ainsi qu'aux procédures applicables à l'établissement.

L'inscription en 6e, 5e et 4e se fait sur présentation de l'avis de passage du conseil des professeurs.

Pour les autres classes, l'admission est subordonnée à l'autorisation d'inscription au Centre national d'enseignement à distance (CNED), selon les procédures applicables, ainsi qu'à l'autorisation du Conseiller culturel de Dakar lorsque celle-ci est requise.

L'admission est prononcée après réception des accords nécessaires et de l'attestation d'inscription du CNED.

1.4. Documents nécessaires

Lors de l'inscription, les responsables légaux fournissent notamment :

- un document officiel établissant l'identité de l'élève et de ses parents ;
- les documents relatifs à sa scolarité antérieure ;
- les documents sanitaires et vaccinaux requis ;
- le cas échéant, un certificat de radiation de l'établissement précédent ;
- les documents nécessaires à l'inscription ou au suivi CNED ;
- les coordonnées des responsables légaux et d'une personne à contacter en cas d'urgence ;
- les informations médicales nécessaires à l'accueil et à la sécurité de l'élève.

Lorsque cela est nécessaire, l'établissement peut proposer un entretien ou une évaluation pédagogique afin de déterminer les besoins de l'élève et les modalités de son accompagnement.

III. RÉINSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ

Article 2 — Inscription et réinscription

L'inscription et la réinscription sont réalisées selon le calendrier et les procédures communiqués aux familles.

Les frais d'inscription et de scolarité sont dus conformément aux conditions financières communiquées par l'établissement et tels qu'approuvés par l'Association des parents d'élèves de l'établissement.

Les questions relatives au paiement relèvent du cadre administratif et financier de l'établissement et sont distinctes des procédures disciplinaires applicables aux élèves.

En cas d'impayé, l'établissement informe la famille et met en œuvre les procédures prévues par les conditions financières applicables.

La réinscription pour l'année scolaire suivante est subordonnée au respect des conditions administratives, financières, pédagogiques et contractuelles applicables. Une décision de non-réinscription ne constitue pas une sanction disciplinaire.

IV. ASSIDUITÉ ET ABSENCES

Article 3 — Obligation d'assiduité

La fréquentation régulière de l'établissement est indispensable à la réussite scolaire.

Les élèves participent à tous les enseignements, activités pédagogiques et périodes de présence prévus par leur emploi du temps.

L'assiduité est obligatoire pour les élèves de l'école élémentaire et du secondaire ainsi que pour les élèves français dès l'âge de 3 ans.

En maternelle, la fréquentation régulière est fortement recommandée afin de favoriser la continuité et la progression des apprentissages.

Les responsables légaux veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant.

Article 4 — Absences

Toute absence doit être signalée par écrit à l'établissement dans les meilleurs délais, en précisant son motif. Lorsqu'elle est prévisible, la famille en informe préalablement l'établissement.

Les absences sont enregistrées et font l'objet d'un suivi.

En cas d'absences répétées ou non justifiées, l'établissement prend contact avec la famille afin d'en rechercher les causes et, si nécessaire, de mettre en place des mesures d'accompagnement.

Les absences pour raisons médicales doivent être justifiées par un document médical lorsque celui-ci est requis, notamment en cas de maladie contagieuse soumise à éviction scolaire.

Toute maladie contagieuse susceptible d'avoir une incidence sur la fréquentation scolaire doit être signalée à l'établissement.

Article 5 — Élèves inscrits au CNED

Pour les classes bénéficiant du dispositif CNED, l'assiduité aux activités pédagogiques organisées par l'établissement et le suivi des travaux sont assurés conformément aux modalités définies avec le CNED.

La direction et le coordinateur du secondaire assurent le suivi des élèves et les échanges nécessaires avec les services compétents du CNED.

V. PONCTUALITÉ ET RETARDS

Article 6 — Ponctualité

La ponctualité est une obligation. Les retards perturbent le travail de l'élève et celui de la classe et sont enregistrés.

En cas de retards répétés, la famille peut être reçue par l'équipe éducative ou la direction afin d'en rechercher les causes et les solutions.

Au secondaire, lorsqu'un retard dépasse 15 minutes, l'élève est accueilli au bureau de la direction jusqu'à l'heure suivante et les parents sont informés.

Les retards répétés et injustifiés peuvent donner lieu à une mesure éducative, une punition ou, lorsque les circonstances le justifient, une procédure disciplinaire.

VI. HORAIRES ET ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Article 7 — École primaire

Les enseignements sont organisés conformément au calendrier et à l'emploi du temps de l'établissement.

Accueil : de 7 h 50 à 8 h 00. Les portes de l'établissement ouvrent à 7 h 50.

Sortie :

- du lundi au jeudi : 14 h 15 ;
- le vendredi : 12 h 00.

Des activités pédagogiques complémentaires ou dispositifs d'accompagnement peuvent être proposés après les cours.

Pause méridienne : 12 h 00 – 12 h 45.

Article 8 — Secondaire

Les horaires de cours sont définis par l'emploi du temps de chaque classe.

Pause méridienne : 12h - 12h45

Le vendredi, les cours prennent fin à 12 h 00, sous réserve de l'organisation pédagogique applicable.

Les élèves respectent les horaires de début et de fin des cours ainsi que ceux des récréations et pauses.

Article 9 — Présence hors temps scolaire

Aucun élève ne peut rester dans l'établissement en dehors des horaires prévus sans être inscrit à un dispositif ou à une activité placée sous la responsabilité de l'établissement.

VII. ACCUEIL, SURVEILLANCE ET SORTIE DES ÉLÈVES

Article 10 — Accueil

Les élèves sont accueillis et surveillés par les personnels désignés selon l'organisation de l'établissement.

Les élèves de maternelle sont accueillis et remis aux parents à la porte de la classe.

Avant la prise en charge par l'établissement dans le cadre des horaires d'accueil, les élèves restent sous la responsabilité de leurs responsables légaux. Il est fortement déconseillé de laisser un enfant seul devant l'établissement.

Article 11 — Sortie

À la fin du temps scolaire, les élèves sont remis à leurs responsables légaux ou quittent l'établissement selon les modalités applicables à leur âge et à leur niveau.

Pour les élèves mineurs, les responsables légaux peuvent désigner par écrit les personnes autorisées à venir les chercher. L'établissement peut demander à toute personne venant chercher un enfant de justifier de son identité.

Les élèves de maternelle ne peuvent quitter seuls l'établissement.

Article 12 — Accès à l'établissement

L'accès aux locaux est réservé aux élèves, personnels et personnes autorisées.

Les parents et visiteurs respectent les procédures d'accès et de contrôle mises en place.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les espaces pédagogiques sans rendez-vous ou autorisation.

VIII. SORTIES ANTICIPÉES

Article 13 — Sortie pendant le temps scolaire

Un élève mineur ne peut quitter l'établissement pendant le temps scolaire sans autorisation.

Toute sortie anticipée doit être signalée à la direction ou au secrétariat. La personne venant chercher l'élève peut être invitée à présenter une pièce d'identité et doit, lorsque cela est prévu, signer le registre ou le document de sortie.

Pendant la pause méridienne, aucun élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation spécifique.

IX. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

Article 14 — Droits

Chaque élève a droit :

- au respect de sa dignité ;
- à l'enseignement et à l'accompagnement nécessaires à sa réussite ;
- à un environnement sûr ;
- à la protection contre les violences et le harcèlement ;
- à l'écoute de sa parole ;
- au respect de sa liberté de conscience ;
- à un traitement équitable ;
- à la protection de ses données personnelles conformément aux règles applicables.

Article 15 — Devoirs

Chaque élève doit :

- respecter les autres élèves et les adultes ;
- respecter le présent règlement et les horaires ;
- participer aux enseignements et accomplir le travail demandé ;
- respecter les locaux, le matériel et les biens d'autrui ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- adopter un comportement compatible avec les apprentissages ;
- signaler à un adulte toute situation de violence, de harcèlement ou de mise en danger.

X. RESPECT D'AUTRUI, DISCRIMINATION, LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DECENCE

Article 16 — Respect d'autrui

Les insultes, menaces, intimidations, violences physiques ou verbales, gestes agressifs, comportements humiliants et pressions exercées sur autrui sont interdits.

Les différends entre élèves doivent être signalés à un adulte et ne doivent jamais être réglés par la violence.

Les parents ou responsables légaux ne doivent pas intervenir directement auprès d'un autre enfant. Toute difficulté doit être signalée à un membre de l'équipe éducative.

Article 17 — Discrimination

Aucune discrimination n'est tolérée au sein de l'établissement, notamment en raison de l'origine, du sexe, du handicap, de l'état de santé, de la situation familiale, des convictions ou de tout autre motif protégé par la législation applicable.

Article 18 — Liberté de conscience, laïcité et neutralité

L'établissement met en œuvre les principes et valeurs de l'enseignement français, notamment le respect de la liberté de conscience, de la dignité, de l'égalité, de la tolérance et d'autrui.

Les personnels exercent leurs fonctions dans le respect de leurs obligations professionnelles et de neutralité.

Les élèves disposent de la liberté de conscience dans le respect du cadre scolaire, des enseignements dispensés et des droits des autres membres de la communauté éducative.

Aucun élève ne peut exercer de pression, de prosélytisme ou de contrainte sur autrui. Les convictions personnelles ne peuvent justifier des menaces, discriminations, violences ou atteintes aux droits d'autrui.

Les dispositions particulières du droit français relatives aux signes religieux sont appliquées lorsqu'elles sont juridiquement applicables à l'établissement, dans le respect de son statut et de la législation gambienne.

Article 19 - Décence

L'établissement est un lieu de travail, d'apprentissage et de vie collective qui exige une attitude empreinte de retenue et de respect mutuel de la part de chacun. Si la liberté individuelle et la vie affective des élèves sont respectées, l'enceinte scolaire ne saurait être le théâtre de comportements qui nuisent à la sérénité de la communauté éducative ou qui contreviennent aux usages sociaux du pays d'accueil.

Les démonstrations d'affection à caractère ostentatoire ou déplacé sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement, à ses abords immédiats, ainsi que lors des activités extérieures (sorties, voyages scolaires, périodes de stage). Les élèves doivent veiller à ce que leur attitude en public reste en tout temps conforme aux règles de la décence et de la civilité commune.

Tout comportement excessif ou provocateur ayant un effet perturbateur sur le climat scolaire ou de nature à heurter la sensibilité d'autrui fera l'objet d'un rappel à l'ordre et, en cas de persistance, de punitions ou sanctions disciplinaires graduées.

XI. TENUE VESTIMENTAIRE

Article 20 — Tenue

La tenue vestimentaire doit être propre, décente, adaptée à la vie scolaire et compatible avec les activités pédagogiques et les exigences de sécurité.

Sont notamment exclues les tenues au-dessus du genou, transparentes, laissant apparaître les sous-vêtements, dénudant une partie du tronc ou comportant des inscriptions contraires aux valeurs de l'établissement.

Pour les activités sportives, une tenue et des chaussures adaptées sont obligatoires.

Les chaussures doivent permettre de se déplacer et de participer aux activités en sécurité ; les talons, crocs, tongs ne sont pas autorisés.

L'établissement tient compte du contexte culturel et climatique gambien.

XII. SANTÉ ET HYGIÈNE

Article 21 — État de santé

Les familles signalent toute information médicale susceptible d'avoir une incidence sur l'accueil, la sécurité ou la scolarité de leur enfant.

Un enfant dont l'état de santé ne permet pas de participer normalement à la vie scolaire doit rester à domicile ou être pris en charge conformément aux recommandations médicales applicables.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la direction. L'établissement peut prendre les mesures nécessaires à la protection de la collectivité conformément aux recommandations sanitaires applicables.

Les familles signalent les allergies et restrictions alimentaires nécessitant une attention particulière.

Article 22 — Médicaments et protocoles de santé

L'établissement n'a pas vocation à assurer les soins médicaux courants. Les élèves ne doivent pas apporter de médicaments à l'école.

La prise ou l'administration de médicaments pendant le temps scolaire ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les protocoles applicables.

Pour les maladies chroniques, allergies, asthme, diabète ou toute autre situation nécessitant une prise en charge particulière, un protocole individualisé (PAI) est établi avec la famille sur la base des informations et prescriptions médicales nécessaires.

Article 23 — Hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école dans des conditions d'hygiène compatibles avec la vie en collectivité.

Les familles prennent les mesures nécessaires en cas de parasitose, d'infection ou de maladie transmissible.

L'établissement peut mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de prévention nécessaires à la protection de la communauté scolaire.

XIII. ALIMENTATION

Article 24 — Goûters et boissons

Les familles sont encouragées à privilégier une alimentation équilibrée.

Les boissons énergisantes et alcoolisées sont interdites. Les aliments présentant un risque particulier pour la santé ou la sécurité peuvent être interdits.

Les chewing-gums et sucettes sont interdits pendant les activités scolaires pour des raisons de sécurité.

Les anniversaires peuvent être fêtés dans le respect des consignes de l'établissement, notamment en matière d'alimentation et en limitant les risques en matière de santé (pas de gâteaux à la crème, d'aliments trop sucrés). Préférer les gâteaux maison ou les gâteaux du commerce avec date de péremption.

XIV. TABAC, ALCOOL, DROGUES ET OBJETS DANGEREUX

Article 25 — Produits et objets interdits

Il est interdit d'introduire, de détenir, de consommer ou de distribuer dans l'établissement ou lors d'une activité scolaire :

- du tabac et produits assimilés ;
- de l'alcool ;
- des stupéfiants ou substances illicites ;
- des produits dangereux ;
- des armes ;
- des objets pouvant être utilisés pour blesser ou menacer une personne.

Toute situation présentant un danger immédiat doit être signalée sans délai à la direction.

XV. TÉLÉPHONES ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

Article 26 — Principe

L'utilisation par les élèves des téléphones mobiles, équipements terminaux de communications électroniques et objets connectés est interdite pendant le temps scolaire et les activités liées à l'enseignement, conformément au cadre applicable. Les appareils doivent être éteints et rangés dans le sac.

Les équipements concernés sont :

- les téléphones portables et smartphones ;
- les montres connectées permettant des communications ou un accès aux services numériques ;
- les appareils permettant d'enregistrer, de communiquer ou de diffuser des contenus.

Cette interdiction s'applique également aux activités scolaires organisées à l'extérieur de l'établissement.

Article 27 — Exceptions

Des exceptions peuvent être autorisées :

- pour un usage pédagogique expressément demandé par un personnel ;
- pour des raisons médicales ;
- dans le cadre d'un dispositif lié à un handicap ou à un trouble de santé invalidant ;
- dans une situation exceptionnelle nécessitant l'utilisation d'un équipement de communication.

Article 28 — Confiscation et restitution

En cas de non-respect, l'appareil peut être temporairement confisqué par un personnel habilité.

Il est remis à la direction ou au personnel désigné et conservé dans des conditions garantissant sa sécurité. L'élève et sa famille sont informés et l'appareil est restitué en main propre à la famille selon des modalités proportionnées à la situation.

L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'un appareil personnel apporté sans nécessité scolaire.

XVI. USAGE DU NUMÉRIQUE ET RÉSEAUX SOCIAUX

Article 29 — Usage responsable

L'usage du numérique doit respecter les droits, la dignité et la vie privée des personnes.

Sont notamment interdits :

- l'enregistrement d'une personne sans autorisation lorsque celui-ci porte atteinte à ses droits ;
- la diffusion d'images ou de vidéos humiliantes ;
- les menaces ou insultes en ligne ;
- le cyberharcèlement ;
- l'usurpation d'identité ;
- la diffusion de contenus discriminatoires ou haineux ;
- toute utilisation des outils numériques visant à perturber volontairement le fonctionnement de l'établissement.

Des faits commis en dehors de l'établissement peuvent faire l'objet d'une intervention éducative ou disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisamment direct avec la vie scolaire ou portent atteinte à la sécurité ou à la dignité d'un membre de la communauté éducative.

XVII. HARCÈLEMENT ET CYBERHARCÈLEMENT

Article 30 — Prévention et signalement

L'établissement met en œuvre une politique de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement.

Aucun élève ne doit subir de violences répétées, intimidations, menaces, humiliations, racket, mise à l'écart organisée ou comportements portant atteinte à sa dignité ou à son bien-être.

Les élèves sont régulièrement sensibilisés à ces questions.

Tout élève victime ou témoin d'une situation préoccupante est encouragé à en parler à un adulte de confiance : enseignant, responsable de niveau, membre de la direction ou tout autre personnel ou adulte identifié comme personne ressource.

Les familles peuvent également saisir directement la direction.

Article 31 — Traitement des situations

Tout signalement est pris au sérieux. L'établissement :

- recueille les informations nécessaires ;
- protège l'élève lorsque cela est nécessaire ;
- informe les responsables légaux selon les circonstances ;
- analyse la situation ;
- met en œuvre les mesures d'accompagnement appropriées conformément au protocole pHARe en vigueur dans l'établissement ;
- assure le suivi de la situation.

Une confrontation directe entre victime et auteur présumé ne peut être organisée qu'après évaluation de son opportunité et de ses conditions de sécurité.

XVIII. SÉCURITÉ, ACCIDENTS ET URGENCES

Article 32 — Consignes de sécurité

Chaque membre de la communauté éducative respecte les consignes de sécurité.

Il est notamment interdit :

- de dégrader les équipements de sécurité ;
- de déclencher volontairement une alarme ;
- d'entraver une évacuation ;
- de pénétrer dans une zone interdite ;
- d'introduire un objet dangereux ;
- d'adopter volontairement un comportement mettant en danger autrui.

Article 33 — Exercices de sécurité

Des exercices d'évacuation incendie et de mise en sûreté sont organisés régulièrement.

Lorsque le contexte sécuritaire le justifie, des exercices spécifiques peuvent être organisés.

La participation des élèves et des personnels est obligatoire. Les exercices sont réalisés avec sérieux et dans le respect des consignes.

Article 34 — Accidents et urgences

Tout accident ou incident grave doit être signalé immédiatement à la direction.

Les familles fournissent des coordonnées permettant de les joindre rapidement ainsi que celles des personnes à contacter en cas d'urgence et les informations médicales nécessaires.

En cas d'urgence, l'établissement peut contacter les services médicaux ou de secours appropriés et prendre toute mesure raisonnable nécessaire à la protection de l'élève.

La famille est informée dans les meilleurs délais.

XIX. ASSURANCE

Article 35 — Couverture

L'établissement souscrit au nom des familles un contrat d'assurance collectif applicable aux élèves, aux activités scolaires, aux sorties et aux activités périscolaires placées sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement informe les familles des garanties dont bénéficient les élèves.

Les familles sont invitées à souscrire, lorsque cela est nécessaire, les garanties complémentaires appropriées et à maintenir à jour les coordonnées nécessaires à une prise en charge rapide.

XX. RESPECT DES LOCAUX, DU MATÉRIEL ET DES BIENS

Article 36 — Respect du cadre de vie

Chaque élève contribue à maintenir les locaux propres et en bon état et respecte notamment les salles de classe, cours, sanitaires, mobilier, livres, matériel informatique, matériel sportif et équipements pédagogiques.

Article 37 — Dégradations

Toute dégradation volontaire peut donner lieu à :

- une mesure éducative ;
- une mesure de réparation ou de remise en état ;
- une demande de remboursement du dommage lorsque les conditions juridiques sont réunies ;
- le cas échéant, une procédure disciplinaire.

La réparation financière d'un dommage et la sanction disciplinaire constituent deux mesures distinctes.

XXI. AUTRES OBJETS PERSONNELS

Article 38 — Objets interdits ou déconseillés

Les élèves ne doivent pas apporter d'objets de valeur ou d'objets sans utilité scolaire, notamment jeux, jouets, cartes ou billes.

Les objets dangereux ou susceptibles de perturber les apprentissages sont interdits.

L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'un objet personnel apporté sans nécessité scolaire.

XXII. RELATIONS ET COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Article 39 — Dialogue avec les familles

Les familles sont des partenaires essentiels de la réussite des élèves. Elles sont informées régulièrement de la scolarité de leur enfant.

Des rencontres parents-enseignants et des rendez-vous individuels sont organisés au cours de l'année.

Les rendez-vous avec les enseignants et les personnels sont pris préalablement. Les parents respectent les horaires proposés et, de manière générale, les horaires de travail des personnels.

Les situations urgentes peuvent être signalées à la direction sans rendez-vous lorsqu'elles ne peuvent être différées.

Article 40 — Désaccords et réclamations

En cas de difficulté, les familles s'adressent en premier lieu au personnel directement concerné. Si la difficulté persiste, la direction peut être saisie.

Les désaccords sont traités dans un esprit de dialogue et de respect mutuel.

Les familles ne doivent jamais régler directement un conflit avec un autre élève ou intervenir directement auprès de celui-ci.

Article 41 — Moyens de communication

L'établissement utilise notamment :

- le cahier ou carnet de liaison ;
- le courrier électronique ;
- la lettre d'information hebdomadaire ;
- les réunions ;
- les rendez-vous ;
- le site internet de l'établissement.

Les familles consultent régulièrement les moyens de communication utilisés par l'établissement. Les communications officielles sont transmises par les canaux institutionnels.

Article 42 — Groupes de messagerie

Les groupes de messagerie éventuellement utilisés par les familles n'ont pas de vocation informative officielle.

Les échanges doivent rester respectueux. Ces groupes ne constituent pas le lieu approprié pour traiter un conflit individuel, une difficulté concernant un élève, une contestation d'une décision pédagogique, une situation disciplinaire ou toute question relevant de la confidentialité.

Ces questions doivent être adressées directement à l'enseignant ou à la direction.

Tout propos injurieux, menaçant, discriminatoire ou portant atteinte à la vie privée peut faire l'objet d'un signalement à la direction et, le cas échéant, d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

XXIII. DISCIPLINE

Article 43 — Principes généraux

La discipline a une finalité éducative : elle vise à faire comprendre les conséquences des actes, protéger les personnes, préserver les conditions d'apprentissage, responsabiliser l'élève et prévenir la répétition des comportements problématiques.

Toute mesure est individualisée et proportionnée à la situation. Il est notamment tenu compte de l'âge et du degré de maturité de l'élève, de la gravité et de la répétition éventuelle des faits, des circonstances, des conséquences du comportement et des éventuels besoins particuliers de l'élève.

Les sanctions collectives sont interdites.

Aucune mesure ne peut porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale de l'élève.

Article 44 — Discipline au niveau de l'École maternelle

En maternelle, les comportements inadaptés donnent prioritairement lieu à des mesures éducatives adaptées à l'âge de l'enfant.

L'enfant peut être temporairement éloigné du groupe, sous surveillance constante d'un adulte, le temps nécessaire pour retrouver un comportement compatible avec la vie collective.

Il ne peut jamais être laissé seul ou sans surveillance.

Lorsque les difficultés sont répétées ou importantes, un échange est organisé avec la famille afin de rechercher des solutions adaptées.

Article 45 — Discipline au niveau de l'École élémentaire

Selon la situation, peuvent notamment être mises en œuvre :

- un rappel de la règle ;
- un entretien individuel ;
- une démarche de réparation ou des excuses ;
- une mesure de responsabilisation adaptée à l'âge ;
- un travail éducatif ;
- un entretien avec la famille ;
- un accompagnement individualisé.

Toute mesure est adaptée à l'âge de l'élève et conserve une finalité éducative. Les violences physiques ou humiliantes sont interdites.

Article 46 — Discipline au niveau des Collège et lycée : punitions scolaires

Les punitions scolaires répondent à des manquements mineurs aux obligations des élèves.

Elles peuvent notamment comprendre :

- une observation ou un rappel à la règle ;
- un travail supplémentaire à visée éducative ;

- une retenue ;
- une mesure de réparation ou de responsabilisation ;
- une exclusion ponctuelle d'un cours lorsque le comportement empêche le déroulement normal de l'enseignement, avec prise en charge de l'élève selon les modalités de l'établissement.

Les punitions sont proportionnées au manquement.

Article 47 — Sanctions disciplinaires

Lorsque le régime disciplinaire français applicable aux établissements d'enseignement français à l'étranger est mis en œuvre, les sanctions disciplinaires du second degré sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe, avec accueil de l'élève dans l'établissement, pour une durée maximale de huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services, pour une durée maximale de huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services.

Les sanctions sont prononcées par la direction ou le conseil de discipline conformément au statut de l'établissement, à la convention avec l'AEFE et aux textes applicables.

Article 48 — Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation a une finalité éducative. Elle peut notamment consister en une participation à des activités de solidarité, culturelles ou de formation.

Toute tâche confiée à l'élève doit respecter sa dignité, être adaptée à son âge et à ses capacités, ne présenter aucun danger pour sa santé et présenter un lien éducatif avec la situation.

Article 49 — Procédure disciplinaire

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, l'élève et ses responsables légaux sont informés des faits qui lui sont reprochés selon les modalités prévues par les textes applicables.

L'élève est mis en mesure de présenter ses observations et informé de son droit de garder le silence dans le cadre de la procédure disciplinaire.

La procédure respecte les principes du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation.

Lorsque les textes applicables l'exigent, la consultation ou la saisine de l'instance disciplinaire compétente est mise en œuvre.

Article 50 — Mesures éducatives préalables

Sauf lorsqu'une procédure disciplinaire est obligatoire, l'établissement recherche, dans la mesure du possible, une mesure éducative adaptée avant d'engager une procédure disciplinaire.

Cette mesure peut notamment prendre la forme :

- d'un entretien ;
- d'une médiation lorsque celle-ci est appropriée ;
- d'une mesure de réparation ;
- d'une mesure de responsabilisation ;
- d'un accompagnement individualisé ;
- d'un engagement éducatif avec l'élève et sa famille.

XXIV. NON-RÉINSCRIPTION

Article 51 — Principe

La non-réinscription pour l'année scolaire suivante ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Elle relève des conditions administratives, financières, pédagogiques et contractuelles applicables à l'établissement.

Lorsqu'une décision de non-réinscription est envisagée, elle est prise par la direction et le comité de gestion de l’APE dans le respect du cadre règlementaire.

Une exclusion définitive prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire est distincte d'une décision de non-réinscription.

XXV. MESURES DE PROTECTION ET SITUATIONS GRAVES

Article 52 — Danger ou menace

Lorsqu'un comportement fait peser un danger immédiat sur l'élève lui-même ou sur autrui, l'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

Ces mesures peuvent comprendre :

- la mise à l'écart temporaire d'une situation dangereuse ;
- l'information de la direction et des responsables légaux ;
- le recours aux services de secours ou aux autorités compétentes lorsque cela est nécessaire ;
- l'engagement d'une procédure éducative ou disciplinaire.

Les mesures de protection ne constituent pas nécessairement des sanctions.

XXVI. ACTIVITÉS ET SORTIES SCOLAIRES

Article 53 — Activités extérieures

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pendant les sorties et activités scolaires.

Les élèves respectent les consignes données par les personnels et accompagnateurs.

Tout comportement mettant en danger un élève, un autre participant ou un membre du personnel peut donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire.

Des consignes spécifiques peuvent être communiquées aux familles pour certaines activités ou sorties.

XXVII. PARTICIPATION DES FAMILLES À LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 54 — Représentation

Les parents d'élèves participent à la vie de l'établissement dans les conditions prévues par les textes applicables et le statut de l'établissement.

Ils sont représentés dans les instances de l'établissement selon les modalités prévues par celles-ci.

Le dialogue entre représentants des familles, personnels, élèves et direction contribue au bon fonctionnement de la communauté éducative.

XXVIII. PROTECTION DES DONNÉES ET DROIT À L'IMAGE

Article 55 — Données personnelles

L'établissement veille à la protection des informations personnelles concernant les élèves et leurs familles conformément aux règles applicables.

Les informations recueillies sont utilisées dans le cadre des finalités liées à la scolarité, à la sécurité et au fonctionnement de l'établissement.

Article 56 — Images et enregistrements

Les photographies, vidéos et autres représentations des élèves sont réalisées et utilisées conformément aux autorisations recueillies et aux règles applicables.

Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer une personne dans l'établissement sans autorisation lorsque cette captation porte atteinte à ses droits, à sa dignité ou à sa vie privée.

XXIX. RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 57 — Révision

Le présent règlement est réexaminé chaque année afin de tenir compte :

- de l'évolution du droit français applicable aux établissements français à l'étranger ;
- de l'évolution de la législation gambienne ;
- des évolutions de la convention avec l'AEFE ;
- des évolutions du fonctionnement de l'établissement ;
- des besoins de la communauté éducative.

Toute modification substantielle est soumise aux instances compétentes avant son entrée en vigueur.

Le règlement est porté à la connaissance des élèves, des familles et des personnels. Il est communiqué aux familles et signé lors de la procédure d’inscription et de réinscription.

L’absence de signature ne constitue pas un motif d’exemption : L’inscription à l’EFIB vaut adhésion pleine et entière au règlement intérieur.

Les élèves sont informés des règles qui les concernent d'une manière adaptée à leur âge, par les professeurs lors des séances d’Enseignement moral et civique.

XXX. ENGAGEMENT DES ÉLÈVES ET DES FAMILLES

L'inscription à l'École Française Internationale de Banjul implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur.

Les responsables légaux s'engagent à accompagner leur enfant dans le respect des règles de vie collective et à maintenir un dialogue respectueux avec l'établissement.

Les élèves sont progressivement responsabilisés dans la connaissance et le respect des règles permettant à chacun d'apprendre et de vivre ensemble dans un environnement sûr, respectueux et bienveillant.

ANNEXE 1 — RÉFÉRENCES DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est notamment établi au regard :

- des dispositions du Code de l'éducation applicables aux établissements français d'enseignement à l'étranger ;
- des dispositions relatives aux droits et obligations des élèves ;
- des dispositions relatives à l'organisation des établissements français à l'étranger ;
- des dispositions relatives au régime disciplinaire des élèves, lorsqu'elles sont applicables ;
- des dispositions relatives à l'usage des téléphones et équipements électroniques ;
- de la convention liant l'établissement à l'AEFE ;
- des dispositions et obligations résultant de l'homologation de l'établissement ;
- de la législation et des prescriptions des autorités compétentes de la République de Gambie.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur a été présenté et adopté par le Conseil d'établissement de l'École Française Internationale de Banjul le : 4 novembre 2026